

Le 12 février 2008

**Question écrite n°5250**  
**au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la situation d'exclusion des personnes atteintes de névralgie pudendale. Bien que touchant 1 à 2 % de la population française, cette pathologie semble méconnue des professionnels de santé, et notamment de la sécurité sociale et des organismes de mutuelle. Outre l'incompréhension à laquelle doivent faire face les malades, ces derniers sont progressivement amenés à cesser leur activité ne pouvant plus l'assurer physiquement ni psychologiquement. L'absence d'aide spécifique entraîne ensuite une exclusion sociale dont il est difficile de sortir. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que cette pathologie soit reconnue et pour qu'un accompagnement spécifique soit mis en place.

**Réponse publiée au J.O. le 12/02/2008**

Le ministère en charge de la santé est très attentif aux difficultés que rencontrent les personnes atteintes de névralgie pudendale. Les formes graves des neuropathies, groupe auquel appartient ce syndrome, peuvent être reconnues au titre des affections de longue durée ouvrant droit à une exonération du ticket modérateur. C'est sur avis individuel du service du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge.

Comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les personnes atteintes de formes invalidantes de névralgie peuvent également bénéficier de prestations, soit au titre de l'assurance invalidité prévue au livre III, titre IV, du code de la sécurité sociale, soit au titre des mesures figurant à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, il appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du même code de déterminer les prestations, l'orientation et éventuellement les mesures de reclassement professionnel des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, la prise en charge de la névralgie pudendale pourra bénéficier de la mise en œuvre de trois plans de santé publique. En avril 2007, le ministre de la santé et des solidarités a présenté un plan « amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques », qui a été élaboré conjointement avec les associations de malades. S'agissant d'une maladie chronique, la névralgie pudendale pourra ainsi bénéficier de toutes les mesures prévues dans ce plan concernant la recherche, la coordination et la prise en charge des malades et l'insertion sociale.

Le coût total du plan représente 726,7 MEUR pour la période 2007-2011. De même, le « plan d'amélioration de la prise en charge de la douleur » (2006-2010), élaboré avec le concours de sociétés savantes, d'experts de la douleur, de représentants d'usagers, d'organismes et agences de santé, et dont le coût total est évalué à 26,74 millions d'euros sur la durée du plan, contribuera à répondre aux difficultés des patients atteints de névralgie pudendale.

Il repose sur quatre axes : l'amélioration de la prise en charge des personnes les plus vulnérables ; la formation renforcée des professionnels de santé ; une meilleure utilisation des traitements médicamenteux et des méthodes non pharmacologiques ; la structuration de la filière de soins.

Enfin, un « plan national spécifique aux maladies rares » (2005-2008) a proposé une série de mesures concrètes et structurantes pour l'organisation du système de soins qui devraient aussi permettre de répondre aux attentes des malades et de leur entourage.